



Titre 1 - Admission et inscription

***Doivent être présentés à l'école maternelle,** à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. L'instruction est en effet obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, dès trois ans.

Les élèves accueillis à l'école doivent avoir un état de santé et de propreté qui n'engendrent aucun risque pour eux-mêmes et pour les autres. Les parents doivent respecter l'obligation vaccinale de leur(s) enfant(s). Les dérogations à l'obligation de vaccination ne peuvent être accordées qu'au vu d'un certificat médical de contre-indication précise.

***L'inscription** s'effectue auprès du Maire de la commune qui délivre un certificat d'inscription. L'admission peut alors être enregistrée par la directrice de l'école sur présentation, du livret de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou justifie d'une contre indication vaccinale.

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale.

***En cas de changement d'école,** la directrice de l'école d'origine délivre aux personnes responsables un certificat de radiation et le livret scolaire qui devront être présentés au directeur de la nouvelle école.

*** Exercice de l'autorité parentale :**

Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale. Chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale concernant la personne de l'enfant.

Il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel relatif à l'exercice de l'autorité parentale (ex : radiation ou inscription) auprès de l'école, l'accord de l'autre parent étant alors présumé.

En cas de désaccord manifeste entre les parents, c'est-à-dire porté par écrit à la connaissance de la directrice d'école avant une demande de radiation formulée par un seul des deux parents, il n'appartient pas à l'institution scolaire de faire prévaloir la position d'un parent sur celle de l'autre.

Il s'agit d'un désaccord d'ordre purement privé et le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales (JAF) pour trancher le litige.

***L'application «ONDE»** gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Les parents d'élèves disposent d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant.

Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des raisons légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Base élèves 1er degré (Décision du Conseil d'État du 19 juillet 2010). Toute demande en ce sens émanant de parents d'élèves devra être formalisée, par courrier, directement auprès de l'Inspection Académique.

***Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.**

L'analyse des besoins de l'élève en situation de handicap est déterminante pour assurer les meilleures conditions de scolarité. La famille, l'école et l'enseignant référent agissent en partenariat. Dans le cas d'une première demande de projet personnalisé de scolarisation (PPS), le recueil des besoins est transcrit dans le document intitulé « Guide d'Evaluation des besoins de Compensation en matière de scolarisation » (GEVA-sco première demande). Ce document est renseigné par l'équipe éducative à la demande de l'élève ou de ses responsables légaux. La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) élabore le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève, dont la mise en œuvre est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation. Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins identifiés.

***Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire doit pouvoir fréquenter l'école.** A la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé, PAI, est élaboré par la directrice. (circulaire 2003)

Titre 2 -Organisation, fréquentation et obligation scolaires

1)Organisation

*La durée de la semaine scolaire est fixée à 24h d'instruction obligatoire pour tous les élèves.

Au delà des 24h d'enseignement à tous les élèves des Activités Pédagogiques Complémentaires sont proposées par les enseignantes.

Elles sont de 36 heures annuelles et ont lieu les lundis et mardi de 13h50 à 14h20.

Pour tenir compte du temps de travail des enseignantes, les jours pourront être revus en conseil de maîtres en cours d'année.

Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

-1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages/ ou renforcer des compétences

-2° Pour une activité prévue par le projet d'école,

***Les horaires scolaires sont : 9h00-12h00 et 14h30-16h45.**

-8h50 : accueil dans les classes jusqu'à 9h00 (par l'entrée principale)

En cas de retards répétés, un cahier de retard sera mis en place, et il devra être communiqué à L'Inspectrice de l'Education Nationale en cas de retards réguliers.

-14h20 : accueil dans la classe jusqu'à 14h30

Il est donc **interdit d'utiliser le grand portail de la cour de récréation**, sur le temps Clae comme sur le temps scolaire.

***Les horaires de récréations** : de 10h20- 10h50(les classes de PS/MS) et 10h50-11h20(classes de MS/GSet PS/GS) puis 15h30-16h (PS GS et MSGS) et 15h45-16h15 (PS/MS)

2)Fréquentation et obligation scolaire :

*La fréquentation régulière de l'école maternelle est **obligatoire**.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant.

Les familles informent l'école des absences des enfants. Les familles étant expressément tenues d'en faire connaître le motif précis et légitime:

-maladie de l'enfant, maladie contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, difficultés accidentelles de transport.

Pour cela, la famille laisse un message à l'école sur le répondeur, ou par mail. Elle avertit la Mairie si l'enfant est inscrit à la cantine.

Le mail de l'école doit toujours être utilisé pour justifier une absence. Le parent peut mettre en copie l'enseignante. La directrice doit contrôler les absences des élèves.

Dans le cas d'une maladie contagieuse, lors du retour de l'élève, la famille devra fournir un certificat médical attestant sa complète guérison.

A partir de 4 demi journées dans le mois non justifiées, la directrice et l'enseignante doivent engager un dialogue avec la famille, et un suivi avec l'administration de l' Education Nationale.

*** Demande d'aménagement du temps de présence à l'école maternelle pour un enfant soumis à l'obligation d'instruction et scolarisé en petite section**

Les parents qui souhaitent ne scolariser que le matin leur enfant doivent en faire la demande auprès de l'Inspectrice de l'Education Nationale. Un formulaire est transmis par la directrice à la famille puis envoyée à l'IEEn. Cette demande n'est accordée que jusqu'au mois de décembre.

Seulement, à titre vraiment exceptionnel, la famille pourra formuler une autre demande auprès de l'Inspectrice. Cet aménagement ne concerne pas le mercredi matin qui est obligatoire.

Les enfants de PS qui ne mangent pas à la cantine, peuvent être accueillis à 15h à l'école afin de profiter du temps d'apprentissage.

***Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par la directrice qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une demande et d'une décharge écrite.**

Les parents peuvent récupérer ou amener leur enfant à l'école seulement aux horaires d'ouverture. En cas de rendez vous médical (hors PAI ou PPS)pris par les familles, celles ci doivent respecter les horaires d'ouverture de l'école si elles souhaitent ramener l'enfant à l'école.

Sauf dans le cas où l'enseignante a appelé les parents si leur enfant est souffrant.

Titre 3 – Education et vie scolaire

*L'enseignante et l'Atsem s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

*Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, gestes ou paroles qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne des enseignantes ou des employées municipales, ainsi qu'au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

*L'école maternelle joue un rôle primordial dans la **socialisation de l'enfant** : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

*Il est permis d'isoler momentanément et sous surveillance d'un adulte un élève perturbant le fonctionnement de la classe ou ayant un comportement difficile pouvant présenter un danger pour lui même ou pour ses camarades.

*Toutefois, quand le **comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative**, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un membre du réseau d'aides spécialisées.

*Le port des signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

*Dans chaque école, un **projet d'école** est élaboré par le conseil des maîtres. Adopté par le conseil d'école, il est validé par l'inspecteur de l'éducation nationale. Il définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et ce pour assurer la réussite de tous les élèves.

***A l'école maternelle, un livret de suivi des apprentissages** permet de rendre compte des progrès de l'élève.

L'évaluation des acquis de l'élève est réalisée par l'enseignante. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis.

Ce livret de réussites est communiqué aux familles 2 fois au cours de l'année scolaire.

Ce document suit l'élève en cas de changement d'école au cours de sa scolarité en cycle 1.

Au terme de la dernière année de scolarisation à l'école maternelle, une synthèse des acquis scolaires de l'élève est établie, selon un modèle national.

Elle est **transmise à l'école élémentaire** lors de l'admission de l'élève en première année du cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux, **et communiquée aux parents** ou au responsable légal de l'élève.

***Les projets éducatifs territoriaux**

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, sont organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivies par un comité de pilotage.

L'avis du conseil d'école est requis sur l'organisation des activités périscolaires.

Titre 4 – Usage des locaux, hygiène et sécurité, santé

*Il est **interdit de circuler à vélo sur le parvis de l'école.**

*La présence de chiens sur le parvis de l'école est interdite par arrêté municipal.

*La **circulation des poussettes** dans les couloirs de l'école **est interdite** pendant les heures d'ouverture.

*L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée.

*L'application du plan Vigipirate rouge interdit aux parents de rentrer dans les locaux scolaires.

*Suite au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est **strictement interdit de fumer et depuis 2015 de vapoter dans toute l'enceinte scolaire**

***Conformément à l'arrêté municipal, il est interdit de fumer sur le parvis devant l'école.**

*Pour la **sécurité** des enfants, **les bijoux (surtout colliers et boucles d'oreilles !)** sont interdits ainsi que tout jouet ou bonbons venant de la maison. L'école ne peut être tenue responsable de leur perte ou de leur dégradation. Les écharpes sont déconseillées pour éviter les jeux dangereux entre les enfants.

*Le nettoyage des locaux et du matériel est effectué tous les jours par les agents municipaux en dehors de la présence des enfants.

***La prise de médicaments sur le temps scolaire est interdite**

***Les poux** : il est fermement recommandé aux parents de vérifier chaque jour la propreté des cheveux de leur enfant, et d'avertir l'école si les parasites apparaissent.

***En cas d'accident ou de malaises graves**, les parents seront immédiatement informés.

En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU.

***Des exercices pratiques d'évacuation** ont lieu 1 fois par trimestre. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

De plus, l'école a élaboré un plan particulier de mise en sécurité (PPMS) face aux risques majeurs, ayant pour objectif d'assurer la mise en sûreté des personnes en cas d'accident majeur en attendant l'arrivée des secours, en lien avec la Mairie et les parents d'élèves. Ce plan est présenté en conseil d'école et fait l'objet, si nécessaire, d'une actualisation.

Titre 5 - Protection de l'enfance et surveillance

*Le devoir de surveillance incombe aux enseignantes.

*A l'entrée des classes, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent au service d'accueil. : les Atsem sont présentes à l'entrée de l'école le matin et à 14h20.

Les enfants sont remis aux personnes responsables par les enseignantes **à 12h00 par la salle de motricité et à 16h45 par la salle de motricité ou par l'entrée principale.**

La fin de la journée scolaire est 16h45.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute **personne nommément désignée par eux par écrit.**

A 12h et 16h45: les enfants doivent **être inscrits à la cantine et à l'ALAE.**

Les enseignantes accompagnent alors les enfants qui ne sont pas inscrits jusqu'aux sorties.

*Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles. Pendant son service, il est sous l'autorité du directeur d'école, il est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement aux enfants.

Titre 6 - Relation entre les familles et l'école

*Les parents d'élèves, membres de la communauté éducative participent à la vie de l'école. A plusieurs reprises, les parents sont conviés à l'école pour apprécier le travail des enfants : exposition, chant des enfants...

* Les parents délégués sont présents à chaque conseil d'école. Trois conseils d'école se tiennent dans l'année.

***Les nouveaux parents sont réunis par la directrice à la fin du mois de juin.**

***Des rencontres entre les parents et l'enseignante** de chaque classe sont organisées : **à la rentrée et en janvier.**

*La directrice et les enseignantes veillent à répondre aux demandes d'information et d'entrevues formulées par les parents.

*Tout au long de l'année, les **informations sont à consulter à l'entrée de l'école, ainsi que dans les cahiers de liaison.**

*L'ENT mis en place à l'école a un usage pédagogique. Il est utilisé pour partager les activités et les projets de l'école. La fonction messagerie peut être utilisée ponctuellement, sans caractère d'urgence, exclusivement pour des questions relatives à la vie de la classe.

*Il est important de signaler à l'école tout déménagement, modification de vos coordonnées ou de votre situation familiale...

Toute décision judiciaire dans laquelle le juge des affaires familiales s'est prononcé doit être transmise à la directrice.

Titre 7 - Dispositions finales

Ce règlement intérieur de l'école maternelle est établi compte tenu des dispositions du nouveau règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école, distribué aux familles et il est affiché dans l'école.

Une copie est adressée à l'Inspectrice de l'éducation nationale.

Règlement voté par le conseil d'école le 07/11/2024

COMPLETER, SIGNER, et RAMENER SVP :

Je, soussigné(e)....., représentant légal de l'enfant certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et m'engage à le respecter. Signature :

Je, soussigné(e)....., représentant légal de l'enfant certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et m'engage à le respecter. Signature :

COMPLETER, SIGNER, et RAMENER SVP :

Je, soussigné(e)....., représentant légal de l'enfant certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et m'engage à le respecter. Signature :

Je, soussigné(e)....., représentant légal de l'enfant certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et m'engage à le respecter. Signature :

COMPLETER, SIGNER, et RAMENER SVP :

Je, soussigné(e)....., représentant légal de l'enfant certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et m'engage à le respecter. Signature :

Je, soussigné(e)....., représentant légal de l'enfant certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et m'engage à le respecter. Signature :

COMPLETER, SIGNER, et RAMENER SVP :

Je, soussigné(e)....., représentant légal de
l'enfant certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur
de l'école et m'engage à le respecter. Signature :

Je, soussigné(e)....., représentant légal de
l'enfant certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur
de l'école et m'engage à le respecter. Signature :